

**PROPOSITION DE LOI****DE MME JADE AUREGLIA,**

**COSIGNEE PAR MMES KAREN ALIPRENDI, NATHALIE AMORATTI-BLANC, MARYSE BATTAGLIA, M. REGIS BERGONZI, MME CORINNE BERTANI, MM. THOMAS BREZZO, CHRISTOPHE BRICO, PHILIPPE BRUNNER, NICOLAS CROESI, MMES BEATRICE FRESKO-ROLFO, MARIE-NOELLE GIBELLI, M. JEAN-LOUIS GRINDA, MME MARINE HUGONNET-GRISOUL, M. FRANCK JULIEN, MME MATHILDE LE CLERC, MM. FRANCK LOBONO, ROLAND MOUFLARD, FABRICE NOTARI, MIKAEL PALMARO, MME CHRISTINE PASQUIER-CIULLA, MM. GUILLAUME ROSE ET BALTHAZAR SEYDOUX**

**INSTITUANT UN SCHEMA DIRECTEUR DE DEVELOPPEMENT****EXPOSE DES MOTIFS**

La Principauté de Monaco est, depuis plusieurs décennies, un territoire urbain, siège d'une cité-Etat dynamique tant par sa démographie, son économie que son cadre de vie exceptionnel. Monaco n'a cessé de s'agrandir et de se développer, continuant ainsi à être l'une des villes les plus attractives du monde, sous l'impulsion de Ses Souverains. On pense évidemment à la création, grâce au Prince Charles III, de Monte-Carlo, ainsi qu'à l'édification de Fontvieille, à l'initiative du Prince Rainier III, ou encore au projet Mareterra initié par Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II.

Cet essor repose sur un équilibre subtil dont les ressorts paraissent devoir désormais être précisé au sein d'un cadre législatif adapté.

Il est à souligné que la matière urbanistique est, jusqu'à présent, encadrée par les seules dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée, et de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée. Or, il est apparu nécessaire aux signataires de la présente proposition de loi de compléter le dispositif législatif afin :

- de permettre au Gouvernement d'organiser la planification urbaine au plus haut niveau des ambitions de la Principauté de Monaco et des enjeux structurels présents et futurs ;
- tout en en faisant intervenir les représentants de la *Civitas* le plus tôt possible dans la définition des orientations.

Cette approche invite à initier une réflexion nouvelle sur cette question. A ce titre, l'urbanisme, comme discipline à la croisée des chemins du droit et de l'aménagement du territoire, tire précisément sa source du terme *urbs* désignant la ville, qui est indissociable du *civitas*, ce qui fait la ville, et du *polis*, la communauté politique, chacun des aspects constituant la « communauté urbaine ». Cette discipline qui cherche à organiser la vie de la cité vise à construire un « *vivre ensemble* » au sein d'espaces toujours uniques et différents.

Le territoire monégasque est justement composé d'un certain nombre d'atouts et de contraintes qui doivent conduire à projeter la construction de notre ville dans le temps long. Notre territoire de 2,2km<sup>2</sup> fait preuve d'une prospérité et d'un développement économique que les élus ont à cœur de faire perdurer pour les générations futures. Pour cela, les défis de la rareté du foncier, de la croissance démographique, de la gestion des grandes opérations structurantes, du développement des mobilités douces et multimodales, de la protection de l'environnement, notamment par la



végétalisation et la baisse des températures des îlots urbains, nous imposent d'organiser les efforts et de les faire converger dans le sens de l'intérêt général.

L'Etat joue alors un rôle fondamental pour organiser ce développement et s'assurer qu'il respecte un certain nombre de principes, parmi lesquels figurent notamment le développement durable et la qualité de vie. Les élus signataires souhaitent, à cet égard, contribuer à cet objectif en proposant l'établissement, dans la concertation, d'un document d'urbanisme prospectif répondant aux enjeux de la Principauté, qui sera rendu public.

L'objet de la présente proposition de loi est ainsi de doter l'Etat d'un document urbanistique juridique et d'établir un cadre visant à coordonner la politique prospective déjà mise en place par l'Etat. La proposition de loi permettra au Ministre d'Etat d'initier l'élaboration d'un Schéma Directeur de Développement (SDD) et de consulter un certain nombre d'institutions, dont le Conseil National. Cette démarche collaborative semble nécessaire afin que le document produit reflète les aspirations des Monégasques, résidents et salariés et s'adapte le mieux possible à leur réalité. Néanmoins, le Ministre d'Etat disposera de la liberté d'adapter le Schéma aux différentes observations reçues, avant de l'adopter puis de le publier au Journal de Monaco afin qu'il soit exécutoire.

En synthèse, le Schéma Directeur de Développement se composerait de quatre parties :

- La première consiste en un rapport prospectif composé, d'une part, d'un diagnostic du territoire, d'une projection des évolutions du territoire et d'une présentation des *scenarii* de développements urbanistiques possibles et, d'autre part, de la justification du choix de scénario considéré comme le plus favorable au regard des objectifs fixés.

- Le plan d'aménagement stratégique (PAS) compose la deuxième partie et ambitionne une projection du développement et de l'aménagement du territoire de la Principauté de Monaco sur les vingt prochaines années. Il définit les objectifs pour ce faire.

- La troisième partie est le cœur du schéma. Il s'agit d'un document d'orientation et d'objectifs (DOO) au sein duquel le Ministre d'Etat doit détailler l'ensemble des mesures qui visent à concrétiser le plan d'aménagement stratégique. En outre, les élus signataires ont souhaité attribuer une portée juridique renforcée à ce document qui devra respecter le cadre législatif et qui devra être respecté par les textes règlementaires adoptés dans le domaine de l'urbanisme.

- Enfin, la quatrième partie comporte toutes les annexes que le Ministre d'Etat considèrera pertinentes, et au minimum un certain nombre de documents déjà existants ou en cours de préparation qui participent à la stratégie urbanistique de la Principauté.

Les élus signataires, estimant que l'adoption d'un tel document est une priorité pour le développement à long terme de la Principauté, ont souhaité faire figurer l'objectif de l'adoption d'un premier schéma dans l'année qui suivrait l'adoption définitive de la loi qui résulterait de cette proposition de loi.

Sous le bénéfice de ces considérations générales, la présente proposition de loi appelle les observations ci-après.



L'article premier introduit les objectifs généraux poursuivis par le schéma directeur de développement pour aménager le territoire de la



Principauté. Ainsi, le schéma directeur de développement respecte notamment l'équilibre entre le renouvellement et le développement urbain, la protection des sites et de l'environnement, la sauvegarde du patrimoine culturel, et les besoins de mobilité. En outre, il promeut la qualité urbaine, architecturale et paysagère. Il assure également la diversité des fonctions urbaines pour répondre aux besoins en logements, activités économiques, et équipements publics, tout en tenant compte de la performance énergétique et du développement des transports alternatifs. Par ailleurs, il prévoit des objectifs visant à garantir la sécurité et la salubrité publiques, prévenir les risques naturels et technologiques, et lutter contre le changement climatique. Enfin, il promeut une conception inclusive pour les personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie.



L'article 2 ouvre un premier chapitre de la proposition de loi relatif au contenu du schéma directeur. Ainsi cet article introductif énumère les éléments qui composent le schéma directeur de développement : un rapport prospectif, un plan d'aménagement stratégique, un document d'orientation et d'objectifs, des annexes. Ces documents sont développés au sein des articles suivants. Il précise également que ces éléments comprennent un ou plusieurs documents graphiques.



L'article 3 développe les caractéristiques et les objectifs poursuivis par le rapport prospectif, élément fondateur du schéma directeur de développement, comme expliqué en partie générale.



L'article 4 relatif au plan d'aménagement stratégique indique que ce dernier fixe des objectifs de développement à horizon vingt ans en se référant au rapport prospectif défini à l'article 3. Les objectifs du plan d'aménagement stratégique coordonnent les politiques publiques sur le territoire monégasque en matière d'urbanisme, de logement, de mobilité,

d'équipements publics, de développement économique et transition énergétique. Les objectifs de développement et d'aménagement du territoire convenus pour chacune des politiques publiques sectorielles sont mis en rapport avec ceux des autres politiques publiques sectorielles afin de trouver l'équilibre recherché.



L'article 5 relatif au document d'orientation et d'objectifs définit les conditions d'application du plan d'aménagement stratégique, visant un objectif de développement territorial équilibré entre logements, services publics et activités économiques, cohérence urbaine et contraintes écologiques. Ces quatre orientations sont complémentaires et détaillées aux articles 6 à 8. Toutefois, toute autre orientation nécessaire à la translation du plan d'aménagement stratégique peut être également déclinée au sein du document d'orientation et d'objectifs.



L'article 6 précise que le document d'orientation et d'objectifs établit les lignes directrices pour la politique de l'habitat, en mettant l'accent sur le renouvellement urbain et l'optimisation de l'espace urbain selon les besoins démographiques et économiques. Il définit les objectifs pour la création de nouveaux logements, les stratégies de mobilité et de déplacements urbains, les grands projets d'infrastructures pour les transports collectifs et les services, ainsi que les objectifs de densification en lien avec les réseaux de transport collectif.



L'article 7 précise que le document d'orientation et d'objectifs doit définir des directives concernant plusieurs aspects du littoral et des milieux aquatiques. Il définit les orientations pour l'accès au littoral et l'utilisation de ses ressources, y compris le développement des énergies marines renouvelables, des activités économiques et de loisirs maritimes. Il doit également détailler les stratégies de gestion des milieux aquatiques et de



prévention des risques naturels liés à la mer, en identifiant les zones adaptées pour des ouvrages de protection maritime. En outre, il doit fixer les principes de localisation des équipements industriels et portuaires et prévoir des mesures pour protéger le milieu marin.



L'article 8 précise que le document d'orientation et d'objectifs inclut un programme d'action détaillant les projets, les étapes de réalisation et les échéances pour mettre en œuvre le plan d'aménagement stratégique.

Le second alinéa indique que les dispositions des articles 11, 12 et 13 ne s'appliquent pas à ce programme d'action. Celui-ci est communiqué uniquement au Conseil National, en respectant la confidentialité des documents de travail, selon les dispositions du Règlement Intérieur du Conseil National, pour garantir le respect du secret ou de la confidentialité.



L'article 9 énumère la liste des annexes que tous les documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma directeur de développement doivent comprendre au minimum. S'agissant de documents propres aux services du Gouvernement, les élus signataires expriment le souhait de tenir des échanges constructifs afin d'en préciser le contenu.



Le Chapitre II décline la procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du schéma directeur de développement. Une première section détaille l'élaboration du schéma directeur de développement et s'ouvre avec l'article 10 qui précise que le schéma directeur de développement est élaboré sur instruction du Ministre d'Etat, que le Comité supérieur d'urbanisme est consulté sur celui-ci par le Ministre d'Etat durant cette élaboration, et que ce

schéma couvre un périmètre englobant tout le territoire de la Principauté de Monaco.



L'article 11 énonce que le Ministre d'Etat finalise le projet de schéma et le soumet à l'avis de plusieurs entités, notamment le Conseil National. De plus, le Ministre d'Etat peut solliciter l'avis de toute autre entité dont les observations pourraient être utiles à l'élaboration du projet de schéma.



La section 2 relative à l'adoption et l'exécution du schéma directeur de développement débute avec l'article 12 qui énonce que le schéma directeur de développement, éventuellement modifié pour intégrer les avis reçus, est adopté par une ordonnance souveraine puis publié au Journal de Monaco et tenu à la disposition du public.



L'article 13 indique que le schéma directeur de développement est exécutoire deux mois après sa publication.



La section 3 relative à l'évaluation du schéma directeur de développement comporte un seul article, l'article 14, qui prévoit la présentation annuelle au Conseil National d'une évaluation et d'un état d'avancement du schéma directeur de développement. Dans un délai de cinq ans après son adoption, révision ou maintien, le Ministre d'Etat analyse les résultats de son application, en présentant un diagnostic du territoire. Cette analyse est soumise au Conseil National en vue de recueillir ses observations et ensuite rendue publique. Au regard des conclusions de cette analyse, le Ministre d'Etat décide du maintien ou de la révision du schéma.





L'article 15, qui introduit la section 4, traite des procédures de révision et de modification du schéma directeur de développement. Il prévoit que ce schéma devra être révisé lorsque le Ministre d'État envisage des évolutions concernant les objectifs de développement et d'aménagement du territoire énoncés dans le plan d'aménagement stratégique visé à l'article 4, ou dans le document d'orientation et d'objectifs défini par les articles 5 à 8. Cette procédure de révision est réalisée selon les conditions prévues par les articles 10 à 13 applicables pour l'élaboration du schéma.



La section 4 s'achève avec l'article 16 qui précise que le schéma directeur de développement est seulement modifié si le Ministre d'État décide de modifier le rapport prospectif mentionné à l'article 3, les annexes prévues à l'article 9 ou de corriger une erreur matérielle. Le projet de modification est soumis à l'avis du Comité supérieur d'urbanisme, puis publié conformément à l'article 12. Le schéma directeur de développement modifié est exécutoire dès sa publication au Journal de Monaco.



Le troisième et dernier chapitre du Titre Ier concerne la mise en compatibilité du document d'orientation et d'objectifs au niveau législatif, réglementaire (règlements d'urbanisme) et administratif.

Ainsi, s'agissant de la mise en compatibilité avec les lois de budget, les lois de désaffectation et les lois déclarant des travaux d'utilité publique, l'article 17 établit que le Conseil National est informé de la compatibilité entre le document d'orientation et d'objectifs et les projets de loi de budget, y compris leur programme triennal d'équipement, conformément à l'article 5 de la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget, les projets de loi portant sur la désaffectation d'un bien du domaine public, conformément à l'article 33 de la Constitution, ainsi que les déclarations de travaux d'utilité publique, conformément à l'article 24 de la Constitution.

Si nécessaire, le Ministre d'État révisé le document d'orientation et d'objectifs afin de garantir sa compatibilité avec les lois de budget, les lois de désaffectation et les lois déclarant des travaux d'utilité publique.



L'article 18 indique que les règlements d'urbanisme établis en vertu de l'article 5 ter de l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée, sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs ou, le cas échéant, rendus compatibles avec ce dernier.



L'article 19 indique que les autorisations de construction, démolition ou modification des aménagements d'un immeuble prise en vertu de l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959, modifiée, précitée, et de ses textes d'applications, sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs ou, le cas échéant, rendues compatibles avec ce dernier.



L'article 20 spécifie que l'obligation de compatibilité concerne uniquement les lois, textes réglementaires et documents entrés en vigueur après l'approbation, le maintien, la révision ou la modification du schéma directeur de développement. Toutefois, l'article 20 expose l'exception suivante : les règlements d'urbanisme déjà en vigueur doivent être rendus compatibles avec le schéma directeur de développement dans les trois ans suivant son entrée en vigueur.



Enfin, la proposition de loi s'achève par deux articles contenant des dispositions diverses, au sein d'un Titre II. L'article 21 énonce que le schéma directeur de développement doit être adopté dans un délai d'un an à



partir de la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et l'article 22 précise que les modalités d'application de la loi seront définies par une ordonnance souveraine.



## DISPOSITIF

### Titre Ier – Le schéma directeur de développement

#### Article premier

Le schéma directeur de développement a pour objet l'aménagement du territoire de la Principauté dans le respect des objectifs généraux suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain et la restructuration des espaces urbanisés ;

b) La protection des sites, de l'environnement et de la qualité de vie ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

d) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère ;

3° La diversité des fonctions urbaines, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, des besoins présents et futurs en logements domaniaux et privés, le développement d'activités économiques, touristiques, hôtelières, sportives, culturelles et d'intérêt général, notamment éducative et de santé, ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

7° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie.



## Chapitre Ier – Contenu du schéma directeur de développement

### Article 2

Le schéma directeur de développement comprend :

1. Un rapport prospectif ;
2. Un plan d'aménagement stratégique ;
3. Un document d'orientation et d'objectifs ;
4. Des annexes.

Chacun de ces éléments comprend un ou plusieurs documents graphiques.

### Section 1 – Le rapport prospectif

#### Article 3

Le rapport prospectif a pour objet de présenter :

1. Un diagnostic du territoire comprenant :

a) Une présentation, accompagnée de documents statistiques, de la situation économique, démographique et environnementale de la Principauté, ainsi qu'une analyse chiffrée de la situation actuelle au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services. Elle décrit les conditions de l'utilisation de l'espace marin et terrestre du littoral et indique les perspectives d'évolution du littoral. Il prend en compte la localisation des structures et équipements existants, les besoins globaux en matière d'immobilier, la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de préservation de l'environnement, et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique ;

b) Une projection de l'évolution des indices du diagnostic au regard des prévisions économiques et démographiques ;

c) Une présentation des orientations possibles du schéma directeur de développement permettant de réaliser les perspectives d'évolution favorables afin d'atteindre les objectifs généraux établis à l'article premier.

2. La justification des choix retenus pour établir le plan d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs en lien avec le diagnostic du territoire, accompagné de documents graphiques et statistiques.

## Section 2 – Le plan d'aménagement stratégique

### Article 4

Le plan d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base du rapport prospectif. Ces objectifs concourent à la coordination des politiques publiques sur le territoire de la Principauté.

Les objectifs de développement et d'aménagement du territoire sont précisés et hiérarchisés pour, au minimum, chacune des politiques publiques sectorielles suivantes :

- Urbanisme et qualité de vie ;
- Logement ;
- Mobilité ;
- Equipements publics structurants ;
- Développement économique, hôtelier, touristique et culturel ;
- Transition énergétique et développement durable.

Les objectifs de développement et d'aménagement du territoire identifiés pour chacune des politiques publiques sectorielles sont mis en relation avec ceux des autres politiques publiques sectorielles afin de mettre en évidence l'équilibre recherché.

## Section 3 – Le document d'orientation et d'objectifs

### Article 5



Le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du plan d'aménagement stratégique. Il définit les orientations d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation du territoire.

L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire. Il repose sur la complémentarité entre :

1. Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation de la mobilité assurant le lien et la desserte de celui-ci ;
2. Les services publics et les activités économiques, commerciales, industrielles, artisanales et toutes celles de production de ressources ;
3. La cohérence urbaine, la préservation de la qualité architecturale et esthétique du patrimoine immobilier ;
4. Les contraintes écologiques, énergétiques et sociales.

Le document d'orientation et d'objectifs peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du plan d'aménagement stratégique.

#### Article 6

Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat participant à l'évolution et à l'optimisation de l'usage de l'espace urbain, en cohérence avec les perspectives démographiques et économiques du territoire, en privilégiant le renouvellement urbain.

Il fixe :

1. Les objectifs d'offre de nouveaux logements ;
2. Les orientations de la politique de la mobilité et des déplacements urbains ;
3. Les grands projets d'équipements, de réseaux et de desserte nécessaires au fonctionnement des transports collectifs et des services ;
4. Les objectifs chiffrés de densification en cohérence avec la desserte par les transports collectifs.

## Article 7

Le document d'orientation et d'objectifs définit :

1. Les orientations relatives à l'accès au littoral et au partage des usages, notamment dans le cadre du développement des énergies marines renouvelables, du maintien et du développement des activités économiques et de loisirs maritimes ;

2. Les orientations de gestion des milieux aquatiques, de prévention des risques naturels liés à la mer. Il identifie des secteurs propices à l'accueil d'ouvrages de défense contre la mer aux fins de protection de l'urbain et des équipements d'intérêt général ou publics.

3. Les orientations et principes de localisation des équipements industriels et portuaires.

4. Les mesures de protection du milieu marin.

## Article 8

Le document d'orientation et d'objectifs comprend un programme d'action détaillant les projets, étapes de réalisation et échéances identifiées visant à réaliser le plan d'aménagement stratégique.

Les dispositions des articles 11, 12 et 13 ne s'appliquent pas au programme d'action qui est uniquement communiqué au Conseil National suivant le régime de confidentialité des documents de travail prévu par le Règlement Intérieur du Conseil National afin que ce dernier puisse en connaître dans des conditions et selon une procédure propre à assurer le respect dudit secret ou de la confidentialité.

## Section 4 - Annexes

### Article 9

Les annexes comprennent tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma directeur de développement.

Elles comprennent au minimum :

- un schéma directeur de distributions et de déplacements urbains ;
- un schéma directeur d'attractivité touristique et de loisirs ;



- un schéma directeur des réseaux urbains et d'assainissement ;
- un schéma directeur de traitement des déchets et ordures ménagères ;
- un schéma directeur des réseaux d'approvisionnement en eau et en énergie
- une présentation des grands projets structurants envisagés ;
- une présentation des opérations publiques en cours et envisagées et de leur insertion dans le schéma directeur de développement.
- un programme des équipements ;
- un programme de logements domaniaux ;
- un schéma directeur environnementale et de végétalisation.

## Chapitre II. Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du schéma directeur de développement

### Section 1 – Elaboration du schéma directeur de développement

#### Article 10

Un schéma directeur de développement est élaboré par le Ministre d'Etat.

Le Comité supérieur d'urbanisme est consulté par le Ministre d'Etat lors de l'élaboration du schéma.

Le périmètre du schéma directeur de développement est le territoire de la Principauté de Monaco.

#### Article 11

Le Ministre d'Etat arrête le projet de schéma et le soumet pour avis :

1. au Conseil National ;
2. à la Commune ;
3. Conseil de la Mer ;

3. au Conseil Economique, Social et Environnemental ;
4. au Conseil stratégique pour l'attractivité ;
5. au Conseil de l'environnement ;
6. à la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

Le Ministre d'Etat peut consulter toute autre entité dont les observations pourraient être utiles à l'élaboration du projet de schéma.

## Section 2 – Adoption et exécution du schéma directeur de développement

### Article 12

Le schéma directeur de développement, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, est adopté par ordonnance souveraine publié au Journal de Monaco. Le schéma est tenu à la disposition du public.

### Article 13

Le schéma directeur de développement est exécutoire deux mois après sa publication.

## Section 3 – Evaluation du schéma directeur de développement

### Article 14

Une évaluation et un état d'avancement du schéma directeur de développement sont présentés chaque année au Conseil National.

5 ans au plus tard après l'adoption, la révision ou le maintien du schéma directeur de développement, le Ministre d'Etat procède à une analyse des résultats de l'application du schéma. Cette analyse donne lieu à un diagnostic du territoire, tel que défini au 1) de l'article 3, et précise les motifs justifiant le maintien ou la révision du schéma. Elle est présentée au Conseil National, puis, éventuellement modifiée pour tenir compte des observations, rendue publique.

Sur la base de cette analyse, le Ministre d'Etat décide par arrêté ministériel du maintien en vigueur du schéma ou de sa révision.



## Section 4 – Révision et modification du schéma directeur de développement

### Article 15

Le schéma directeur de développement fait l'objet d'une révision lorsque le Ministre d'Etat envisage des changements portant sur les objectifs de développement et d'aménagement du territoire prévu à l'article 4 ou sur le document d'orientation et d'objectifs prévu par les articles 5 à 8.

La procédure de révision est effectuée dans les conditions définies par les articles 10 à 13 relatifs à l'élaboration, l'établissement et l'exécution du schéma.

### Article 16

Le schéma directeur de développement fait l'objet d'une modification lorsque le Ministre d'Etat décide de modifier le rapport prospectif prévu par l'article 3 ou les annexes prévues à l'article 9 ou de rectifier une erreur matérielle.

Le Comité supérieur d'urbanisme est saisi pour avis du projet de modification.

Ce dernier est soumis au respect de l'article 12. Le schéma directeur de développement modifié est exécutoire dès sa publication au Journal de Monaco.

## Chapitre III – Mise en compatibilité

### Section 1 – Mise en compatibilité avec les lois de budget, les lois de désaffectation et les lois déclarant des travaux d'utilité publique

#### Article 17

Le Conseil National est informé de la compatibilité entre le document d'orientation et d'objectifs et :

1. les projets de loi de budget, notamment en leur programme triennal d'équipement qui leur est annexé, au titre de l'article 5 de la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget ;

2. les projets de loi ayant pour objet la désaffectation d'un bien du domaine public, en vertu de l'article 33 de la Constitution ;

3. la déclaration de travaux d'utilité publique, en vertu de l'article 24 de la Constitution.

Le cas échéant, le Ministre d'Etat révisé le document d'orientation et d'objectifs afin d'assurer sa compatibilité avec les lois de budget, les lois de désaffectation et les lois déclarant des travaux d'utilité publique.

## Section 2 – Mise en compatibilité avec les règlements d'urbanisme

### Article 18

Les règlements d'urbanisme établis en vertu de l'article 5 ter de l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée, sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs.

## Section 3 – Mise en compatibilité avec les autorisations de construction, de démolition ou de modification des aménagements

### Article 19

Les autorisations de construction, démolition ou modification des aménagements d'un immeuble prise en vertu de l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959, modifiée, précitée, et de ses textes d'applications, sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs.

## Section 4 – Compatibilité dans le temps

### Article 20

L'obligation de compatibilité prévue par le présent chapitre ne porte que pour les lois, textes réglementaires et documents entrés en vigueur après l'approbation, le maintien, la révision ou la modification du schéma directeur de développement.

Par exception à l'alinéa précédent, les règlements d'urbanismes en vigueur doivent être mis en compatibilité avec le schéma directeur de développement dans les trois ans après son entrée en vigueur.



Titre II – Dispositions diverses

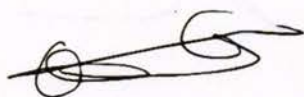
Article 21

Un schéma directeur de développement est adopté dans le délai d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi.

Article 22

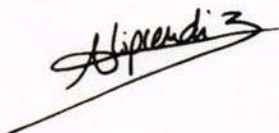
Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par ordonnance souveraine.

◆◆◆

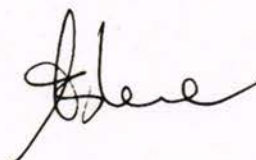


Jade AUREGLIA

Karen ALIPRENDI



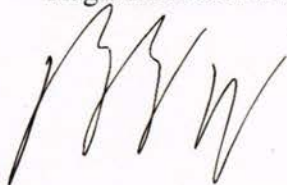
Nathalie AMORATTI-BLANC



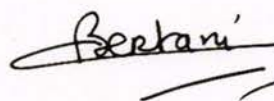
Maryse BATTAGLIA



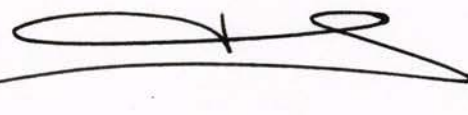
Régis BERGONZI



Corinne BERTANI



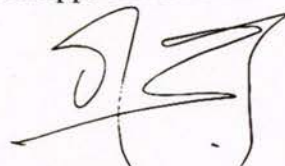
Thomas BREZZO



Christophe BRICO



Philippe BRUNNER



Nicolas CROESI



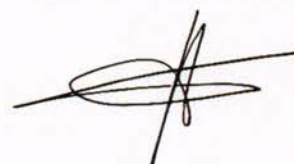
Béatrice FRESKO-ROLFO



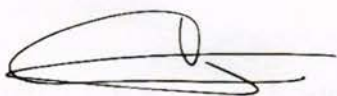
Marie-Noëlle GIBELLI



Jean-Louis GRINDA



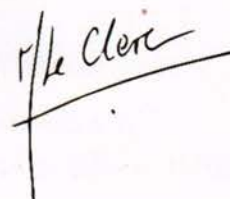
Marine HUGONNET-GRISOUL



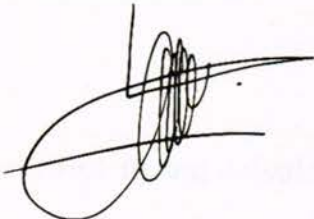
Franck JULIEN



Mathilde LE CLERC



Franck LOBONO



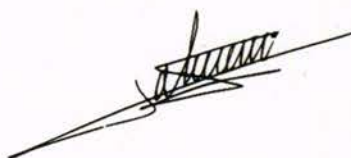
Roland MOUFLARD



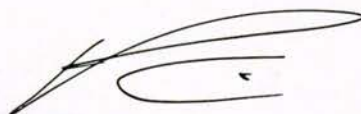
Fabrice NOTARI



Mikaël PALMARO



Christine PASQUIER-CIULLA



Guillaume ROSE



Balthazar SEYDOUX

